ART. 19 N° **34** (**Rect**)

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1592)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º 34 (Rect)

présenté par Mme Dalloz

ARTICLE 19

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« Les projets de construction formalisés dans la période transitoire allant du 15 octobre 2013 bénéficient d'un taux de taxe sur la valeur ajoutée réduit. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.